



**SALAIRE DE L'APPRENTI au 1<sup>er</sup> janvier 2024**  
Valeur de référence : SMIC horaire = **11.65 €**

**1. Salaire de l'apprenti : base de rémunération**

Année de formation	moins de 18 ans	de 18 ans à 20 ans	de 21 ans à 25 ans	à partir de 26 ans
1 <sup>o</sup> année	27% du SMIC	43% du SMIC	53% du SMIC (*)	100% du SMIC (*)
2 <sup>o</sup> année	39% du SMIC	51% du SMIC	61% du SMIC (*)	100% du SMIC (*)
3 <sup>o</sup> année	55% du SMIC	67% du SMIC	78% du SMIC (*)	100% du SMIC (*)

(\*) ou, s'il est supérieur, du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant la première année d'exécution du contrat.

❖ **Décret no 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis**

✚ **Durée du contrat inférieure ou égale à 1 an**

**Art. D. 6222-30.** – Lorsqu'un contrat d'apprentissage est conclu pour une durée inférieure ou égale à un an pour préparer un diplôme de même niveau que celui précédemment obtenu, lorsque la nouvelle qualification recherchée est en rapport direct avec celle qui résulte du diplôme ou du titre précédemment obtenu, **une majoration de 15 points est appliquée à la rémunération prévue à l'article D. 6222-26.**

✚ **Apprenti ayant déjà effectué une formation par apprentissage**

**Art. D. 6222-29.** – Lorsqu'un apprenti conclut un nouveau contrat d'apprentissage avec le même employeur, sa rémunération est au moins égale à celle qu'il percevait lors de la dernière année d'exécution du contrat précédent lorsque ce dernier a conduit à l'obtention du titre ou du diplôme ainsi préparé, sauf quand l'application des rémunérations prévues à la présente sous-section en fonction de son âge est plus favorable. Lorsqu'un apprenti conclut un nouveau contrat d'apprentissage avec un employeur différent, sa rémunération est au moins égale à celle à laquelle il pouvait prétendre lors de la dernière année d'exécution du contrat précédent, lorsque ce dernier a conduit à l'obtention du titre ou du diplôme ainsi préparé, sauf quand l'application des rémunérations prévues à la présente sous-section en fonction de son âge est plus favorable.

✚ **Pour les apprentis ayant échoué à l'examen qui prolonge leur contrat (Décret no 2018-1163)**

**ART. R. 6222-48.** – Lorsque la durée du contrat d'apprentissage est ainsi prolongée, il est appliqué au salaire minimum qui s'impose au contrat une majoration uniforme de quinze points aux pourcentages correspondant à la dernière année de la durée du contrat.

## **2. Salaire de l'apprenti : calculs**

Durée légale du travail : 35 heures/semaine ; 151 h 67/mois (salaire mensualisé)

27% du SMIC	$11.65 \times 27\% \times 151 \text{ h } 67$	477,08 €
39% du SMIC	$11.65 \times 39\% \times 151 \text{ h } 67$	689,11 €
43% du SMIC	$11.65 \times 43\% \times 151 \text{ h } 67$	759,79 €
51% du SMIC	$11.65 \times 51\% \times 151 \text{ h } 67$	901,15 €
55% du SMIC (*)	$11.65 \times 55\% \times 151 \text{ h } 67$	971,83 €
61% du SMIC (*)	$11.65 \times 61\% \times 151 \text{ h } 67$	1077,84 €
67% du SMIC	$11.65 \times 67\% \times 151 \text{ h } 67$	1183,86 €
78% du SMIC (*)	$11.65 \times 78\% \times 151 \text{ h } 67$	1378,22 €
100% du SMIC (*)	$11.65 \times 100\% \times 151 \text{ h } 67$	1766,96 €

## **3. Aide aux employeurs d'apprentis**

L'aide pour les contrats conclus du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024 est d'un montant de 6 000 € maximum quel que soit l'âge de l'apprenti. Cette aide concerne la première année d'exécution du contrat et se substitue totalement à l'aide unique aux employeurs d'apprentis.

*Vous pouvez retrouver les informations concernant cette aide en vous connectant au lien ci-dessous :*

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F23556>